

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Châteaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ N°2026_51
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE À 30KM/H POUR TOUS LES
VEHICULES CIRCULANT SUR LA ROUTE DE SAINT-FRANÇOIS
JACQUARD
(LIEU DIT « SÉVILLON »)**

Le Maire de la Commune d'ONNION,

VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi N°83-8 du 07 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

CONSIDERANT les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur la route dite de SAINT-FRANCOIS JACQUARD (Lieu-dit « Sévillon »),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et riverains qui empruntent cette voie,

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 kms/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 01 : Les véhicules circulant sur la Route dite de SAINT-FRANCOIS JACQUARD (lieu-dit « Sévillon ») du début de cette voie – croix de Sévillon jusqu'au N°396 devront respecter la vitesse de 30 km/h. (voir plan annexé).

Article 02 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

Article 03 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement au jour de cette mise en place.

Article 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 06 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 07 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jeoire/Marignier,
- Monsieur de Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à ONNION,
Le 11 Août 2026,

Le Maire,
André GERVAIS,



